

LA PERSONNALISATION DES PARCOURS DES ÉLÈVES À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS

CONCEPTS – PROCÉDURES
RÔLE ET ARTICULATION DES DIFFERENTS ACTEURS
DIRECTEURS, ENSEIGNANTS, AVS, PARTENAIRES

DES CONCEPTS

- L'éducation inclusive
- La notion de handicap

Définition:

Article 2 de la loi du 11 février 2005:

[...] Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

- Les besoins éducatifs particuliers

LES BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS

- Un concept à définir

« Tisser les liens indispensables entre les enfants et les savoirs impose de démêler l'écheveau des codes et des pratiques de communication et de représentation des connaissances transmises par l'école. Ces codes et pratiques peuvent se constituer en obstacles pour un élève en situation d'apprentissage : il en résulte un besoin d'aide, c'est à dire un besoin éducatif particulier, dont la définition repose essentiellement sur une analyse des interactions relationnelles dans le contexte d'enseignement et auquel il s'agit de répondre dans la perspective la plus ouverte possible, en partant du principe que l'environnement scolaire est adaptable et sans hésiter à aménager la norme scolaire. » H. Benoit

LES BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS

- Un concept à définir
 - De manière simplifiée, on peut considérer que pour certains élèves, existent des obstacles aux apprentissages, se manifestant par un besoin d'aide, encore appelé Besoin Educatif Particulier.
 - Les obstacles aux apprentissages peuvent être liés à :
 - Une méconnaissance des codes et usages de la situation par l'élève
 - Une non-maîtrise des pré-requis
 - Une situation de handicap (déficit d'attention, de mémoire...)
 - La réponse aux besoins éducatifs particuliers est de la responsabilité des enseignants, et pour certains nécessite une expertise d'enseignant spécialisé (adaptations pédagogiques, stratégies de contournement...)

LE CADRE DE NOTRE ACTION : LES DEUX LOIS DE 2005

- La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et la loi pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (dans sa dimension scolaire) visent à garantir effectivement **l'accès à l'école pour tous** et à permettre la réussite de tous les élèves, sans discrimination aucune, au sein d'un même service public d'éducation.
- Désormais, la notion même **d'éducation spéciale** (ou spécialisée) disparaît.
- Il appartient dorénavant à l'école de **s'adapter à la problématique de chaque jeune à besoins particuliers**, qu'il soit en difficulté ou handicapé.

LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES PRÉSENTANT DES BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS 1/2

- Cette scolarisation, comme pour les autres élèves, doit s'entendre sous l'angle **d'un parcours**, qui dépasse la responsabilité de chaque enseignant, en se projetant au delà de l'école maternelle et élémentaire, en s'inscrivant, pour tous, dans un **projet de vie**.
- Pour un élève en difficulté scolaire, des modalités particulières de prise en charge, d'abord au sein de la classe par la différenciation pédagogique, des étayages spécifiques, puis en mobilisant l'équipe pédagogique, les dispositifs d'aide et de soutien, l'aide spécialisée des enseignants de RASED, doivent être envisagées. Ces actions doivent être coordonnées, articulées les unes aux autres, à travers les PPRE.

LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES PRÉSENTANT DES BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS 2/2

- Pour un élève en situation de handicap, le parcours peut évoluer au fil de la scolarité :
 - Inclusion individuelle
 - Inclusion avec le support de dispositifs collectifs d'inclusion (CLIS à l'école primaire, ULIS au collège). Si ces deux dispositifs sont un peu différents, ils visent tous deux à permettre l'inclusion, donc la scolarisation, au sein de classes ordinaires.
 - L'orientation vers un établissement médico-social, à un moment donné du parcours des élèves, mais avec des modalités de scolarisation diverses (la « norme scolaire » restant la même, soit la référence au socle commun de connaissances et de compétences), reste dérogatoire à ce principe de scolarisation en milieu ordinaire.
 - Des passerelles entre les différentes modalités de scolarisation doivent exister, il n'est plus question aujourd'hui d'orienter de manière définitive un élève vers tel ou tel dispositif.

LES ÉLÈVES HANDICAPÉS, OU EN SITUATION DE HANDICAP ?

- La reconnaissance de handicap est réalisée par les instances de la maison départementale des personnes handicapées, et peut donner droit à des modalités de compensation du handicap.
- Sur le plan scolaire, la MDPH du Pas de Calais peut notifier :
 - une orientation, vers un dispositif collectif d'inclusion ou un établissement ou service médico-social
 - L'attribution de matériel pédagogique adapté
 - Un accompagnement par un moyen humain

DES INSTANCES INCONTOURNABLES

- **L'équipe éducative**, animée par le directeur d'école, réunit l'ensemble des acteurs de la prise en charge de l'élève :
 - *l'élève lui-même,*
 - ses parents,
 - ses enseignants,
 - les membres du RASED,
 - les partenaires, acteurs de la prise en charge
 - L'équipe éducative ne doit pas seulement être pensée comme la préparation à la constitution d'un dossier de handicap`
- **L'équipe de suivi de la scolarisation**, animée par l'enseignant référent, qui réunit, a minima une fois par an, les acteurs cités précédemment, pour les élèves porteurs de handicap (donc déjà reconnus en situation de handicap par la MDPH).

DES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

- La **saisine de la MDPH** (première demande, orientation, renouvellement), s'inscrit dans un calendrier. Tous les ans, une circulaire calendrier est envoyée aux écoles. Pour cette année scolaire, le calendrier prévisionnel est le suivant :
 - 15 janvier : demandes d'orientations pour les élèves sortant de CLIS
 - 1^{er} février : demandes de renouvellement d'aide humaine
 - 16 février : premières demandes d'aide humaine, orientation, réorientation, matériel pédagogique adapté

LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- Il est constitué de pièces incontournables :
 - Le formulaire de demande (imprimé CERFA) signé par le représentant légal
 - Un certificat médical de moins de 3 mois, complété de bilans spécialisés le cas échéant
 - Le bilan scolaire
 - Le bilan psychologique, nécessaire pour les demandes d'orientation
 - la grille d'autonomie pour les demandes d'aide humaine
 - Le compte-rendu d'équipe éducative ou d'ESS
- Sans ces pièces, le dossier ne peut être enregistré par la MDPH, et le traitement ne peut commencer.

UNE RESPONSABILITÉ PARTICULIÈRE : LE BILAN SCOLAIRE

- Il est destiné à informer les membres de l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation sur les acquis scolaires des élèves, par rapport à une **norme scolaire**. La référence au socle commun doit également être explicite.

UNE FOCALÉ PARTICULIÈRE : L'ORIENTATION DES ÉLÈVES

- Toute demande d'orientation doit être pesée, s'inscrire dans la réflexion nécessaire autour du parcours de scolarisation, et des enjeux de celle-ci.
- On ne demande pas l'orientation d'élèves en CLIS, ou en IME, en raison de la difficulté scolaire rencontrée par l'élève.
- Un diagnostic de déficience intellectuelle (retard mental), légère à moyenne, est nécessaire pour une orientation en CLIS.
- Pour l'orientation en IME, il faut que la déficience intellectuelle soit marquée, et qu'une nécessité de prise en charge globale soit nécessaire.

UN PALIER D'ORIENTATION PARTICULIER : LES ÉLÈVES DE 12 ANS

- Les élèves en **difficultés lourdes et durables**, l'orientation en SEGPA
- Cette orientation ne peut s'envisager que pour des élèves pour lesquels l'ensemble des mesures d'aide et de remédiations ont été mises en œuvre.
- L'orientation d'élèves de moins de 12 ans ne peut être envisagée
- L'orientation vers les enseignements adaptés ne constitue pas une réponse à des difficultés de comportement
- Elle doit être réfléchie, au regard de la notion de parcours de scolarisation

UN PALIER D'ORIENTATION : LES ÉLÈVES DE 12 ANS

- La réflexion autour de l'opportunité d'une demande d'orientation en SEGPA est une responsabilité d'équipe pédagogique, pas du seul enseignant de CM2.
- Les parents sont associés systématiquement au projet
- Afin d'éclairer la commission (CDO), il appartient à l'équipe pédagogique de composer un dossier étayé, avec le résultat des évaluations CE1 2012 (pour cette année scolaire), un bilan scolaire argumenté, le livret personnel de compétences, des travaux d'élèves.
- Des pièces sont indispensables : bilan psychologique, d'autres conseillées : bilan médical, bilan social

UN PALIER D'ORIENTATION : LES ÉLÈVES DE 12 ANS SORTANT DE CLIS

- Pendant longtemps, la SEGPA était pensée comme une continuité naturelle de scolarisation pour les élèves de CLIS. Cela peut s'entendre, au vu des progrès réalisés par les élèves, mais la SEGPA n'est pas un dispositif de scolarisation d'élèves handicapés.
- Les ULIS de collège tendent à se développer
- L'IME peut aussi être une continuité de parcours pour certains élèves.
- Pour ces élèves, c'est la MDPH qui est compétente pour proposer l'orientation (on ne fait donc pas de double dossier).

L'AIDE HUMAINE

- Des missions particulières, définies par la loi
 - Accompagnement dans les actes de la vie quotidienne
 - Accompagnement dans l'accès aux activités d'apprentissage
 - Accompagnement dans les activités de la vie sociale et relationnelle
- Dans la plupart des situations, l'aide humaine n'est pas un préalable à la scolarisation. D'ailleurs, l'identification des besoins d'accompagnement devrait être réalisée après une phase d'observation de l'élève dans la classe

L'AIDE HUMAINE

- Des points de vigilance :
 - L'AVS n'est pas celui qui fait à la place de... L'évaluation des acquis des élèves bénéficiant d'une AVS est régulièrement tronquée..
 - Pour un enseignant, travailler avec un AVS dans la classe n'est pas toujours facile.
 - Souvent, l'AVS est perçu comme un moyen de reconnaître la situation de handicap. Les équipes pédagogiques invitent les familles à demander un AVS pour ces raisons. La question à se poser est plutôt de savoir, par rapport aux missions de l'AVS, en quoi l'AVS peut compenser la situation de handicap de l'élève. De manière concrète, on interroge de plus en plus la présence de l'AVS pour les élèves dyslexiques modérés, pour lesquels les moyens de compensation relèvent plutôt de l'adaptation pédagogique des supports par exemple.

L'AIDE HUMAINE

- Des évolutions à prévoir, rapidement. Un décret du 27 juillet 2012 précise de nouvelles modalités d'aide humaine.
 - **L'aide individuelle** a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé. Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève handicapé.
 - **L'aide mutualisée** est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. L'aide mutualisée accordée à un élève lui est apportée par un assistant d'éducation (...). Cet assistant d'éducation peut être chargé d'apporter **une aide mutualisée à plusieurs élèves handicapés** simultanément.

L'AIDE HUMAINE

- Des statuts divers, des contrats aujourd'hui variés, des employeurs et des interlocuteurs divers :
 - Les AVSi sur statut d'assistant d'éducation, employés par le directeur académique (90 ETP sur les 11 circonscriptions de la circonscription)
 - Les AVSi sur statut de contrats aidés, employés par les lycées mutualisateurs (moins de 250 contrats)
 - Les AVS mutualisés (19 ETP) et les assistants de scolarisation (17 ETP)
- Environ 450 emplois, pour plus de 740 élèves notifiés au recensement du 30 septembre.

LA PRISE EN COMPTE DES BEP : LE NECESSAIRE TRAVAIL EN PARTENARIAT

- Des acteurs ressources dans notre institution : les enseignants spécialisés de RASED, les enseignants référents
- Des services de soin
 - Les CMP : ils appartiennent au secteur hospitalier et particulièrement au secteur pédo-psychiatrique
 - Les CAMSP/CMPP
 - Les SESSAD (services d'éducation spécialisée et de soins à domicile, soit dans tous les lieux de vie des élèves)
- D'autres acteurs, autour des problématiques familiales et sociales : les MDS, les acteurs de la politique de la ville sur certains secteurs
- La MDPH, qui est un guichet unique, et a un rôle d'information des familles

L'efficacité de ces différentes prises en charge tient dans leur coordination.